



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 4259 DRASS/SE

**Valant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 1508 DRASS/SE du 23 mai 2007
portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble de deux logements habités
appartenant à Mmes DOURAGUIA Sabrina et Clara
édifié sur les parcelles cadastrées IL 162 et IL 163 – 13 rue du stade Basse Terre
sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1508 DRASS/SE du 23 mai 2007 susvisé ;

COMPTE TENU de l'enquête effectuée le 20 novembre 2007 à SAINT-PIERRE permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 23 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité pour l'ensemble bâti et qu'il ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 1508 DRASS/SE du 23 mai 2007, portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble de deux logements situé au 13 rue du stade Basse Terre, sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE, appartenant à Mlles DOURAGUIA Sabrina et Clara.

ARTICLE 2 : La mainlevée prononcée à l'article 1 ci-dessus concerne l'ensemble bâti mentionné dans l'arrêté du 23 mai 2007, à savoir :

Logement 1 : famille CLORAD Gérard (2 adultes et 1 enfant) – Bloc A 1^{er} étage ;

Logement 2 : famille AMAGOA Marie (1 adulte et 1 enfant) – Bloc A 2^{ème} étage ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.521-2-I du Code de la Construction et de l'Habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Conformément à l'article L521-2-II du Code de la Construction et de l'Habitation, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification du présent arrêté est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité.

Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

ARTICLE 4 : I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Mlles DOURAGUIA Sabrina et Clara, à Monsieur CLORAD Gérard et à Mlle AMAGOA Marie et à Mme. la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de Mlles DOURAGUIA Sabrina et Clara, et affiché en mairie de SAINT-PIERRE.

Fait à SAINT-DENIS, le 12 Décembre 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD